

Règlement intérieur des Commissions d'Attribution des Logements d'Immobilière Podeliha

Article 1 – Création – Actualisation

En vertu des dispositions de l'article R.441-9 du Code de la Construction et de l'Habitation, il est créé, par délibération du Conseil d'Administration d'Immobilière Podeliha, en date du 11 décembre 2014, quatre Commissions d'Attribution des Logements.

Article 2 - Objet

Chaque commission a pour objet l'attribution nominative des logements ayant bénéficié du concours financier de l'Etat ou ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement et appartenant à la société ou gérés par elle. (Art. L441-1 du CCH).

Article 3 – Compétence géographique

La compétence territoriale de chaque Commission d'Attribution des logements est limitée au territoire sur lequel sont implantés les logements locatifs:

- 1^{ère} commission :** Le territoire d'Angers Sud-Ouest et Avrillé
- 2^{ème} commission :** Le territoire d'Angers Nord-Est et Saint-Barthélemy-d'Anjou
- 3^{ème} commission :** Le territoire du sud d'Angers Loire Métropole, l'ouest du département du Maine-et-Loire, les départements de la Vendée et de la Loire-Atlantique
- 4^{ème} commission :** Le territoire du Nord d'Angers Loire Métropole, l'est du département du Maine-et-Loire, le département de la Sarthe

Chaque commission dispose des mêmes compétences pour les ensembles immobiliers de son ressort.

Article 4 – Composition et désignation

Chaque commission est composée de six membres, désignés par le Conseil d'Administration :

- 1 administrateur titulaire siégeant au Conseil d'Administration d'Immobilière Podeliha, chacun ayant un premier et un deuxième suppléant appartenant au personnel de l'entreprise.
- Un administrateur titulaire représentant les locataires, chacun ayant un premier et un deuxième suppléant administrateur locataire.
- Un représentant de Solendi titulaire, ayant un premier et un deuxième suppléant.
- Le directeur adjoint d'Immobilière Podeliha ayant un premier et un deuxième suppléant.
- Le responsable du département clientèle ayant un premier et un deuxième suppléant.
- Le responsable du territoire concerné ayant un premier et un deuxième suppléant.

A ces 6 membres s'ajoutent :

Avec voix délibérative :

- Le Maire de la Commune d'implantation du ou des logements à attribuer ou son représentant. En cas de partage des voix, sa voix est prépondérante. Lorsque le Maire de la Commune d'implantation des logements à attribuer ou son représentant ne peut être présent, celui-ci peut présenter des observations écrites dont il sera tenu compte en Commission.

Avec voix consultative :

- Le représentant des Associations d'insertion agréées menant des actions d'insertion ou en faveur du logement des personnes défavorisées, agissant sur le territoire des logements à attribuer, et désigné dans les conditions prévues par décret.
- A leur demande :
 - o Le Préfet du département ou l'un de ses représentants membre du corps préfectoral.
 - o Les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I.) compétents en matière de programme local de l'habitat (P.L.H.) ou leurs représentants, pour l'attribution des logements situés sur le territoire relevant de leur compétence.

Article 5 - Durée

La durée du mandat des membres est de un an et est reconduite tacitement tant que la personne désignée conserve la qualité pour laquelle elle a été désignée.

Article 6 - Convocation

La convocation des membres de la commission est faite sous forme de communication d'un planning annuel établi par la Direction de la Clientèle et du Patrimoine.

Les Maires des communes sont convoqués par courrier simple ou informatique, au moins 3 jours avant la date de la commission.

Article 7 – Présidence des commissions

Chaque commission désigne, lors de sa première séance, et pour l'avenir, un président et un vice-président.

En cas d'absence du président, le vice-président préside la commission d'attribution.

En cas d'absence du président et du vice-président, la commission est présidée par le membre le plus âgé.

Article 8 – Lieu et périodicité des réunions

Les commissions délibèrent dans les bureaux d'Immobilier Podeliha, 7 rue de Beauval à Angers.

Elles se réunissent une fois par semaine et en cas d'empêchement, il ne devra pas s'écouler plus de deux mois entre deux réunions.

Article 9 - Quorum

Les commissions d'attribution peuvent valablement délibérer dès lors que 3 membres ayant voix délibérative sont présents ou représentés et ce non compris le représentant de la collectivité locale.

En cas d'absence d'un membre de la Commission et de son suppléant, il peut être donné mandat à un autre membre. Ce dernier ne peut recevoir plus d'un mandat.

Article 10 – Déroulement des commissions

Conformément à l'article R.441-3 du Code de la Construction et de l'Habitation les Commissions d'Attribution des Logements examineront au moins 3 demandes pour un même logement à attribuer, dans le respect des contingents.

Les attributions ne sont prononcées qu'en commission d'attribution de logements et selon les orientations fixées par le Conseil d'Administration.

Les décisions d'attribution sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante.

Un compte rendu annuel est établi et présenté au Conseil d'Administration chaque année.

Article 11 – Décisions liées à l'urgence

En cas d'extrême urgence (sinistre d'un logement, ménage à reloger rapidement), le Directeur Général de la Société peut prendre toutes les dispositions pour accueillir le ménage concerné dans un logement. L'attribution sera alors prononcée lors de la première réunion de la commission concernée qui suivra cet événement exceptionnel.

Article 12 – Décisions et procès-verbaux

Après chaque réunion, il est dressé un procès-verbal signé par les membres des commissions. Il contient une feuille de présence.

Un exemplaire des procès-verbaux est transmis aux Préfets.

Les procès-verbaux sont considérés comme étant des documents administratifs à caractère définitif. De ce fait, ils peuvent être communiqués à toute personne qui en fait la demande (réf. Loi du 17 juillet 1978 sur la communication des actes administratifs). Ils ne doivent pas contenir des appréciations relatives aux demandeurs, ou des informations relatives à la vie privée (comportement, situation matérielle précise, mentions relatives à la vie privée) car ces mentions ont un caractère nominatif.

Sur les fiches de présentation des candidats sont portées les décisions des commissions. Ces fiches sont signées par le président de séance et sont consignées ensuite dans le dossier du nouveau locataire ou du candidat selon la décision des commissions.

Article 13 - Révocation

En cas de faute grave ou de non-respect de l'obligation de réserve et de discrétion, le membre incriminé peut être révoqué par le Conseil d'Administration. Tout membre révoqué ne peut être désigné pendant cinq années.

Article 14 – Publicité des réunions

Les séances de la Commission d'Attribution des Logements ne sont pas publiques. En conséquence, les membres sont tenus au secret professionnel et à la discrétion.

Ils ne peuvent faire état auprès des tiers, des faits, dossiers et informations qui auraient été portés à leur connaissance au cours et à l'occasion des réunions de la Commission d'Attribution des logements, sous peine de révocation.

Article 15 – Indemnisation des administrateurs

Les administrateurs présents aux réunions des commissions d'attributions bénéficient des indemnités de déplacement et de remboursement de frais suivant les modalités décidées par le Conseil d'Administration.

Article 16 – Modification du règlement intérieur

Toute modification au présent règlement sera impérativement soumise au Conseil d'Administration pour approbation.